

COMMUNE DE WUENHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE WUENHEIM
DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2026**

Sous la présidence de Monsieur Roland MARTIN Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Présents : M. Roland MARTIN, Maire, M. Jean-Marc WEBER, Mme Valérie GLAENTZLIN, Mme Sabine JUD, Adjoint, Mmes Nadia SOLE, Stéphanie CALI-ZEHLER, M. Jérôme PASCOLI, Mme Carole VENTURINI, MM. Yvan SCHERRER, Régis GASCHY, Mme Céline ARNOLD, MM. Florian FOURQUEMIN et Arnaud MASSART Conseillers Municipaux.

ABSENT avec EXCUSE : M. Christophe SCHALLER
Mme Virginie HEITZLER

Ont donné procuration : M. Christophe SCHALLER à M. Roland MARTIN
Mme Virginie HEITZLER à Mme Valérie GLAENTZLIN

Secrétaires de séance : Mme Sabine JUD, et Mme Muriel COUTURIER, Secrétaire Générale de Mairie.

.....

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 30/03/2026 et 05/06/2026
2. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
3. Poursuite aménagement et équipement de la salle des fêtes
4. Renouvellement de la concession d'occupation d'un abri de guerre - parcelle forestière 16 section 09 – parcelle 106 avec l'association « Les Amis du Hartmannswillerkopf »
5. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois
6. Délégations du Maire
7. Divers

.....

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de désigner Mme Sabine JUD en tant que secrétaire de séance, assistée de Mme Muriel COUTURIER, Secrétaire Générale de Mairie, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler) la nomination de Mme Sabine JUD, Adjointe Municipale, et Mme Muriel COUTURIER, Secrétaire Générale de Mairie.



En ouverture de séance, Monsieur le Maire fait part du décès en date du 21 mai 2026 de Monsieur Germain BRUCKER, Maire honoraire de Wuenheim.

C'est avec une vive émotion et une profonde tristesse que les élus de Wuenheim, ainsi que leurs amis de la commune jumelée de Grävenwiesbach, ont appris son décès.

Notre commune perd en lui le dernier signataire du serment de jumelage de 1980, auquel il demeurait profondément attaché et qu'il évoquait avec fierté, tout comme les nombreuses relations d'amitié qu'il avait su tisser dans le cadre du jumelage et de la coopération franco-allemande. Citoyen d'honneur de Grävenwiesbach, il a largement contribué au développement de ces liens durables entre nos deux communes.

Le développement de l'exploitation viticole familiale ne l'a pas empêché de s'engager très tôt au service de la collectivité. Élu conseiller municipal en 1971, il devient Premier Adjoint au Maire en 1977 avant d'être élu Maire de Wuenheim le 11 mars 1983, fonction qu'il exercera jusqu'à la fin de l'année 1999.

Au cours de ses mandats, il a conduit de nombreux projets structurants pour la commune, notamment un important programme de recaptage des sources destiné à sécuriser une alimentation en eau potable alors particulièrement fragile. Cette démarche s'est accompagnée du renforcement et de l'extension des réseaux d'eau potable ainsi que du développement de l'éclairage public dans les nouveaux quartiers de la commune.

Sous son impulsion ont également été réalisés :

- la restructuration du bâtiment école-presbytère, permettant le regroupement des écoles sur un site unique ;
- l'acquisition du bâtiment « Dorfhüss », mis à la disposition des associations locales ;
- l'aménagement de la rue du Ruisseau et de la rue Saint-Gilles ;
- l'extension de la salle des fêtes par la création d'un sas d'entrée ;
- la poursuite des travaux d'entretien et de préservation de l'église, garantissant la pérennité de cet édifice ;
- la réalisation de travaux hydrauliques dans le vignoble ;
- une gestion raisonnée et durable de la forêt communale ;
- l'élaboration puis l'actualisation du premier document d'urbanisme de la commune, le Plan d'Occupation des Sols ;
- le renforcement des équipements communaux, notamment par l'acquisition de véhicules et de matériels destinés aux services municipaux et au Centre de Première Intervention (CPI).

L'ensemble des délibérations adoptées durant ses années de mandat témoigne de la diversité des réalisations engagées au service des habitants, toujours dans le souci d'une gestion rigoureuse et économe des finances communales.

À l'issue de cet hommage, le Conseil Municipal observe une minute de silence en sa mémoire.

Monsieur le Maire remercie ensuite les membres de l'assemblée et ouvre l'ordre du jour en abordant les différents points inscrits à la séance.



1° / POINT : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 30/03/2026 et 05/06/2026 :

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est adopté à l'unanimité, dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler)

Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est adopté à l'unanimité, dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler)

2° / POINT : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION :

Le Maire expose au Conseil Municipal que la loi de finances pour 2026 a réformé la fiscalité applicable aux logements vacants. Jusqu'à présent, deux dispositifs distincts coexistaient : la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), applicable dans les communes situées en zone tendue, et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), pouvant être instituée par les communes situées hors zone tendue.

Dans un objectif de simplification et de meilleure lisibilité du dispositif fiscal, ces deux taxes sont fusionnées à compter du 1er janvier 2027 en une taxe unique dénommée « taxe sur la vacance des locaux d'habitation ». Cette taxe s'appliquera aux logements à usage d'habitation durablement vacants, selon les conditions définies par le Code général des impôts.

Il est rappelé que la commune a délibéré en faveur de l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par délibération en date du 20 septembre 2013.

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, permettant aux communes d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Cette taxe vise à favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants et à encourager leur occupation.

VU le Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix



d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.



V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- décider d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à la majorité par le Conseil Municipal, dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler) et une abstention (Mme Sole).

3° / POINT : POURSUITE AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE LA SALLE DES FETES :

M. Jean-Marc Weber rappelle que, dans la continuité des travaux de réaménagement et d'équipement de la Salle des Fêtes, validés par délibérations du Conseil municipal en date du 20 juin 2008, du 05 avril 2019, et du 30 juin 2025, la Commune de Wuenheim souhaite aujourd'hui poursuivre l'amélioration de ce bâtiment communal en procédant à l'installation d'un système de sonorisation, conformément aux besoins exprimés par l'Office Municipal des Sports et Loisirs (OMSL).

Cet investissement vise à renforcer la fonctionnalité et la polyvalence de la Salle des Fêtes, tant pour les manifestations communales que pour les événements associatifs ou privés.

Les devis reçus sont les suivants :

	Équipement	Montant TTC
SONOREST de Colmar	Système de sonorisation (sono complète)	10 440 €
HORIZON EVENT de Masevaux	Système de sonorisation (sono complète)	9 125.65 €

Le financement de cet équipement a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, M. Jean-Marc Weber, adjoint au Maire et président de l'Office Municipal des Sports et Loisirs (OMSL), ainsi que M. Florian Fourquemin, membre du comité de l'OMSL, ne prennent pas part au vote et quittent la séance pendant l'examen de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, est inviter à :

- valider la poursuite de l'aménagement et de l'équipement de la Salle des Fêtes ;
- approuver l'acquisition et l'installation du système de sonorisation par l'entreprise Horizon Event, pour un montant de 9 125,65 € TTC ;



- autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cette opération et à solliciter toute aide financière disponible ;
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal, dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler). M. Jean-Marc Weber et M. Florian Fourquemin n'ont pas pris part au vote.

4° / POINT : AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN ABRI DE GUERRE — PARCELLE BC SECTION 09 N°106 — ASSOCIATION « LES AMIS DU HARTMANNSWILLERKOPF »

Ce point est présenté par Mme Glaentzlin, adjointe.

Considérant que la parcelle forestière n°016, références cadastrales BC WUENHEIM – section 09 – parcelle 106, appartenant à la commune de Wuenheim et relevant du régime forestier, fait l'objet d'une convention d'occupation pour un abri de guerre ;

Considérant que la dernière convention d'occupation conclue avec l'association est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le souhait de l'association "Les Amis du Hartmannswillerkopf", dont le président actuel est Monsieur Éric METTLER, de renouveler la convention d'occupation ;

Considérant que la commune de Wuenheim établit elle-même la convention d'occupation ;

Après avoir délibéré le Conseil Municipal est invité à :

- **autoriser** le principe du renouvellement de l'occupation par convention d'un abri de guerre situé sur la parcelle forestière n°016, références cadastrales BC WUENHEIM – section 09 – parcelle 106, au bénéfice de l'association « Les Amis du Hartmannswillerkopf ».

- **approuver** les principales conditions suivantes du futur renouvellement :

- o Bénéficiaire : Association « Les Amis du Hartmannswillerkopf » siège : 1 rue du Ballon 68700 UFFHOLTZ
- o Références cadastrales : BC WUENHEIM – section 09 – parcelle 106 (parcelle forestière n°016) ;
- o Durée du renouvellement : neuf années à compter de la date de prise d'effet déterminée ci-après ;
- o Date de prise d'effet : 01/07/2026
- o Redevance : gratuité.

- **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

- **charger** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération ainsi que la convention à l'Office National des Forêts.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal, dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler).



5° / POINT : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Ce point est présenté par Madame Glaentzlin, adjointe.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Wuenheim est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil Municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.



Article 3 :

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal, dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler).

6° / POINT : COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE :

M. le Maire fait le compte-rendu de ses délégations au Conseil Municipal :

- Droit de préemption urbain : 6 déclarations d'intention d'aliéner un bien ont été signées depuis le mois de janvier 2026

- Concessions de terrain dans le cimetière : 5 renouvellements de concession et 2 nouvelles concessions sur la période de janvier à juin 2026 pour un montant de 2 839.59 €.

- Le Maire rend compte au Conseil Municipal, conformément à la délégation qui lui a été accordée en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, de la passation d'un contrat d'assurance auprès de la société CIADE afin de couvrir les panneaux photovoltaïques installés sur le toit de la mairie pour un montant annuel de 980.26€

Le Conseil Municipal dont deux procurations (M. Christophe Schaller et Mme Virginie Heitzler) donne quitus au maire pour ses délégations.

7° / POINT DIVERS

Bilan d'activités de la Brigade Verte du

- 01/02/2026 au 28/02/2026 : 15 passages
- 01/03/2026 au 31/03/2026 : 24 passages
- 01/04/2026 au 30/04/2026 : 18 passages
- 01/05/2026 au 31/05/2026 : 14 passages

Mme Stéphanie Cali-Zehler informe le Conseil Municipal avoir assisté à l'assemblée générale de l'ADAUHR le 25 juin 2026, laquelle regroupe 294 communes.

À cette occasion, le Maire de Lautenbach a indiqué que sa commune est désormais classée en commune urbaine et non plus rurale. Il est à préciser que la commune de Wuenheim est également concernée par ce classement.

Il a été évoqué qu'un nouvel arrêté pourrait intervenir en août 2026, entraînant une modification du classement de certaines communes, à nouveau en communes rurales.

M. Roland Martin précise que la demande de classement de la commune de Wuenheim est en cours d'instruction auprès de la Préfecture. Le Maire remercie Mme Stéphanie Cali-Zehler d'avoir représenté la commune lors de cette assemblée générale.

La séance est close à 20h14.



**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE de WUENHEIM
de la séance du 29 juin 2026**

Nom et Prénom	Qualité	Signature
MARTIN Roland	Maire	
Sabine JUD	Adjointe	
COUTURIER Muriel	Secrétaire Générale de Mairie	

